

N° 85. — DÉCISION *déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur p. i. le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.*

(Du 14 mars 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté en date de ce jour convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

DÉLÈGUE :

à M. le Directeur de l'Intérieur *p. i.* le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général qui commence le 21 mars courant.

Papeete, le 14 mars 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 86. — DÉCISION *réglant les dispositions à prendre pour la réception de M. Couzinet, Directeur de l'Intérieur.*

(Du 15 mars 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 2 janvier 1898 nommant M. Couzinet Directeur de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 14 janvier 1829 réglant les honneurs et préséances dus à divers fonctionnaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 octobre 1893,

DÉCIDE :

A l'arrivée du bâtiment sur lequel M. Couzinet, Directeur de l'Intérieur, aura pris passage, le Capitaine de port se rendra à bord et lui fera connaître, après avoir pris les ordres du Gouverneur, l'heure de sa réception à l'Hôtel du Gouvernement.

Ce Chef d'Administration sera reçu sur le quai de la manutention par le Capitaine de port et par une garde de quinze hommes